

LES APPRENTIS

Le contrat d'apprentissage permet à un jeune d'acquies un diplôme et une qualification professionnelle. Il a une durée déterminée, de 1 à 3 ans, en fonction de la qualification choisie. L'employeur bénéficie d'une prise en charge partielle par l'Etat des cotisations sociales de ses apprentis, d'une prime régionale aux employeurs d'apprentis par la région Ile de France et d'un crédit d'impôt.

▣ Les formalités d'enregistrement des contrats d'apprentissage

1. Constitution du dossier par l'employeur comprenant :

- La liasse du contrat d'apprentissage CERFA FA13a dûment rempli et comportant le visa du directeur du CFA (Centre de Formation des Apprentis).
- La fiche médicale d'avis d'aptitude du jeune, délivrée par le médecin du travail (l'employeur doit prendre rendez-vous pour son apprenti auprès du service Santé Sécurité au Travail – bureau départemental du lieu d'implantation de son établissement sur son temps de travail).
- Les justificatifs de compétence du maître d'apprentissage.

Et, en tant que de besoin :

- Le relevé d'identité bancaire ou postal au nom de l'apprenti mineur si son employeur est un ascendant.
- La carte de travail, la carte de séjour ou de résident pour les apprentis de nationalité étrangère.
- Pour les apprentis mineurs : la dérogation pour utilisation de machine et/ou produit dangereux.
- Pour les apprentis de moins de 16 ans : une attestation de fin de scolarité en 3^{ème}.
- Pour les jeunes de moins de 15 ans : une dérogation d'âge établie par l'autorité académique (Rectorat ou DRIAF-Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt).
- Pour une modification de la durée du contrat : une dérogation prise par l'autorité académique.

2. Transmission du dossier complet par l'employeur à la Chambre consulaire, chargée d'en vérifier la conformité et d'enregistrer le contrat : Chambre d'Agriculture, Chambre des Métiers ou Chambre de Commerce et d'Industrie selon l'activité exercée.

L'employeur doit constituer le dossier et le transmettre avant le début d'exécution du contrat et au plus tard dans les 5 jours suivant.

3. Envoi par la Chambre consulaire :

- D'un exemplaire du contrat enregistré à l'employeur, à l'apprenti, ainsi qu'à la DDTEFP (Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) pour contrôle de légalité.
- D'une copie du contrat enregistré, au CFA, à la MSA, à la caisse de retraite complémentaire de l'employeur, au Conseil Régional, à l'inspection de l'apprentissage et à la DARES (direction des statistiques).

Le contrat doit être transmis sans délai, les pièces annexes n'étant fournies à la DDTEFP que sur leur demande (décret 2008-1253 du 1/12/2008)

4. Envoi à la MSA par l'employeur de la Déclaration Unique d'Embauche (DUE) dans les 8 jours et jusqu'à l'instant qui précède l'embauche (en spécifiant qu'il s'agit d'un apprenti dans la case « Type de contrat particulier »).

NB : Pour tous renseignements concernant les dispositions du Code du Travail liées au contrat d'apprentissage, contacter la DDTEFP de votre secteur. Toutefois, les Chambres Consulaires peuvent accueillir les employeurs, leur donner les informations nécessaires à l'embauche d'un apprenti et à l'établissement d'un contrat d'apprentissage.

▣ Les modalités d'appel des cotisations sociales

CAS A
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Entreprise inscrite au Répertoire des Métiers ➤ Entreprise non inscrite au Répertoire des Métiers avec effectif inférieur ou égal à 10 salariés
<p>L'Etat prend en charge l'ensemble des cotisations ouvrières et patronales, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des cotisations formation, AFNCA, PROVEA, ANEFA, Santé Sécurité au Travail, Agri prévoyance et APECITA - de la cotisation Accident du travail uniquement pour les contrats conclus à compter du 01/01/2007 <p>Ces cotisations sont dues par l'employeur et appelées sur une base forfaitaire.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ La colonne A du tableau ci-après détaille les taux

CAS B
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Entreprise non inscrite au Répertoire des Métiers ➤ Entreprise non inscrite au Répertoire des Métiers avec un effectif supérieur à 10 salariés
<p>L'Etat prend en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des cotisations ouvrières à l'exception de l'ANEFA et l'APECITA et Agri prévoyance - les cotisations patronales d'Assurances sociales et d'Allocations familiales - la cotisation Accident du travail pour les contrats conclus avant le 01/01/2007 <p>Les cotisations restant dues par l'employeur sont appelées sur une base forfaitaire.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ La colonne B du tableau ci après détaille les taux

La loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4/08/2008 atténue les effets de seuils : les entreprises dont l'effectif atteint pour la 1ère fois 11 salariés en 2008, 2009 et 2010 continuent de bénéficier des mêmes exonérations sociales pendant 3 ans.

▣ Les assiettes et les taux de cotisations

L'assiette prise en compte pour le calcul des cotisations est le salaire de base retenu pour l'apprenti (pourcentage de la valeur du SMIC variable en fonction de l'âge de l'apprenti et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage), abattu de 11%.

LES ASSIETTES		LES TAUX (%)							
Valeur de l'assiette en % du SMIC (1)	Assiette mensuelle en Euros (2)	CAS A				CAS B			
		Part patronale		Part ouvrière		Part patronale		Part ouvrière	
		Appelée à l'employeur	Etat	Appelée à l'employeur	Etat	Appelée à l'employeur	Etat	Appelée à l'employeur	Etat
14 %	210								
26 %	389								
29 %	434								
30 %	449								
38 %	569								
41 %	614								
42 %	629								
45 %	674								
50 %	749								
53 %	794								
54 %	809								
57 %	853								
65 %	973								
67 %	1003								
69 %	1033								
82 %	1228								
		Maladie	12,80		0,75		12,80		0,75
		Vieillesse	9,90		6,75		9,90		6,75
		Prestations familiales	5,40				5,40		
		Accident du Travail	2,21 (3)				2,21 (3)		
		Allocation Logement (FNAL)		0,10			0,10		
		Redevance Transport		(4)			(4)		
		Assurance chômage		4,00	2,40		4,00		2,40
		AGFF		(5)	(5)		(5)		(5)
		AGS		0,40			0,40		
		AGRI Prévoyance Décès	(5)				(5)		
		CAMARCA Retraite		(5)	(5)		(5)		(5)
		AGRI Prévoyance GIT	(5)				(5)		
		APECITA	(6)		(6)		(6)		(6)
		FAFSEA	(7)				(7)		
		AFNCA	(8)				(8)		
		ANEFA	(8)		(8)		(8)		(8)
		PROVEA	(8)				(8)		
		Services de Santé au Travail	0,42				0,42		
		Contribution Solidarité Autonomie		0,30			0,30		
		ACFSO –Agrica frais de soins	(5)				(5)		

- (1) salaire en pourcentage du SMIC moins 11 % (valeur du SMIC au 1^{er} janvier de l'année)
- (2) sur la base de 169 heures de travail, valeur du SMIC au 1^{er} janvier de l'année
- (3) La cotisation est due par l'employeur pour les contrats conclus à partir du 01/01/2007 (loi de finances du 30/12/2006 pour 2007).
- (4) assujettissement si l'effectif de l'entreprise est supérieur à 9 salariés. Cf. barème général : taux suivant le département d'activité.
- (5) Assujettissement selon la catégorie professionnelle (cf. barème général).
- (6) Cotisation due pour le personnel d'encadrement ou assimilé des organismes professionnels sauf pour ceux qui cotisent à la CPCEA
- (7) assujettissement selon la catégorie professionnelle. La contribution FAFSEA (0,20 %) n'est pas due pour les entreprises de 10 salariés au plus, inscrites ou non au Répertoire des Métiers. La contribution (0,20%), due pour les entreprises de + de 10 salariés n'est pas prise en charge par l'Etat. La contribution FAFSEA annuelle de 0,35% est due pour ces mêmes entreprises.
- (8) Assujettissement selon la catégorie professionnelle (cf. barème général) : pour les entreprises assujetties, les cotisations AFNCA (0,05%), ANEFA (PP : 0,01% et PO : 0,01%), PROVEA (0,20%) sont dues quelque soit l'effectif salarié.

EXEMPLE DE CALCUL DES COTISATIONS SMIC au 01/01/2010 : 8,86 €

Apprenti de 18 ans qui perçoit 41 % du SMIC dans une entreprise de plus de 10 salariés non inscrite au répertoire des métiers (Cas B). L'assiette des cotisations est égale à 41 % SMIC – 11 % = 30 %, soit 449 € par mois ou 1 347,00 € par trimestre.

Cotisations sociales dues pour 1 trimestre	EMPLOYEUR		ETAT	
	Part patronale	Part ouvrière	Part patronale	Part ouvrière
COTISATIONS				
Maladie			172,50	10,11
Vieillesse			133,41	90,96
Prestations familiales			72,78	
Accident du Travail	29,79			
Allocation Logement (FNAL)	1,35			
Chômage	53,91			32,34
AGS	5,40			
Services de Santé au Travail	5,67			
Contribution Solidarité Autonomie	4,05			
TOTAUX		100,17		512,10

Aux cotisations calculées ci-dessus s'ajoutent éventuellement les cotisations AGRIPREVOYANCE (Décès, GIT et ACFSO), l'AGFF, la cotisation CAMARCA Retraite (prise en charge par l'Etat), formation/AFNCA/ANEFA/PROVEA (selon la catégorie professionnelle) et Redevance de Transport (suivant l'effectif + de 9 salariés). La Contribution Sociale Généralisée (CSG) et la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) ne sont pas dues.